



ARRETE DU MAIRE DE MURIANETTE
19/2021

Arrêté de circulation

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DU 15 JUILLET 2021 AU 31 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le quinze juillet,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant la demande du service Gestion Patrimoniale des Infrastructures de GRENOBLE-ALPES METROPOLE ci-après dénommé le titulaire, situé 4 Avenue De L'Obiou, 38700 LA TRONCHE, chargé d'effectuer des interventions sur voirie sur la commune de Murianette, du 15/07/2021 au 31/12/2021,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

Le Maire de la commune de MURIANETTE

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le service Gestion Patrimoniale des Infrastructures de GRENOBLE-ALPES METROPOLE, est autorisé à réaliser les interventions et d'effectuer:

- des levés topographiques sur l'ensemble des emprises (chaussées, trottoirs etc.),
- des relevés visuels, photographiques avec mesures géométriques sur l'ensemble des emprises des espaces publics (chaussées, trottoirs etc.), pour élaborer des diagnostics et définir le programme des opérations GER,
- étudier la faisabilité de raccordement fibre optique en ouvrant des chambres de type télécom sur situées sur chaussées et/ou trottoirs et y passer aiguille,
- des diagnostics visuels sur joints de chaussées, équipements et regards de visite sur ouvrage d'art,
- des diagnostics risques naturels amont et aval sur voirie et accotements, sur la commune de Murianette, du 15/07/2021 au 31/12/2021.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est valable pour la période du 15/07/2021 au 31/12/2021.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée des travaux, les dispositions suivantes seront prises :

- Le chantier sera hermétiquement fermé à l'aide de barrières jointives et balisé sur chaussée à l'aide de séparateurs modulaires en béton ou en plastique lestés.

Cadre de l'autorisation :

- Les interventions et travaux concernés par le présent arrêté relèvent exclusivement des travaux cités dans l'article 1.
- Cette autorisation est assujettie à la condition de ne pas perturber la circulation déjà modifiée, notamment en cas de présence d'un chantier en cours. De ce fait, le titulaire est tenu de libérer les lieux sans délai.
- Aucune co-activité n'est autorisée sans qu'un coordonnateur sécurité protection de la santé ne soit missionné.
- Tous travaux nécessitant une interruption et une déviation de circulation ou une modification de circulation non cités dans cet arrêté feront l'objet d'une demande et d'un arrêté spécifique.

Prescriptions générales :

- Un cheminement piéton sécurisé sera maintenu et assuré par le titulaire.
- Les accès riverains, commerces, livraisons, services publics et secours seront maintenus, sécurisés et gérés par le titulaire.
- Toutes les manœuvres des engins et véhicules de chantiers seront accompagnées par du personnel au sol du titulaire.
- Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre1-8ème partie) seront mises en place, entretenues et déposées par le titulaire chargé des travaux.
- Le titulaire prendra toutes les mesures pour ne pas endommager les revêtements de chaussées, de trottoirs ainsi que le mobilier urbain, lors de leur intervention.
- Dans le cas de dégâts occasionnés par la mise en place des véhicules ou imputables au titulaire, les réparations seront à sa charge.

Prescriptions particulières sur le stationnement :

- Les véhicules du titulaire seront positionnés sur du stationnement neutralisé à cet effet au droit ou à proximité immédiate du chantier.
 - Pendant la durée des interventions, le stationnement sera interdit au droit de l'intervention, afin de permettre ou de faciliter la circulation des véhicules ou des piétons.
 - Pendant la durée de l'intervention, le titulaire est autorisé à stationner ses véhicules au plus près de la zone concernée afin de servir de corps mort pour accès sur corde sur ponts et murs.
- Le titulaire doit maintenir un cheminement sécurisé des piétons, des cycles et de la circulation des véhicules.

Prescriptions particulières sur la chaussée :

- Pendant la durée des interventions ou travaux la circulation sera maintenue.
- Le titulaire devra veiller à la visibilité des feux et des passages piétons.
- Sur les voies structurantes la neutralisation d'une voie de circulation pourra se faire uniquement de 9h00 à 16h00. Cet horaire s'applique hors périodes de vacances scolaires. Un balisage adéquat sera mis en place et entretenu par le titulaire.

- Lors de la neutralisation d'une voie, la circulation ne pourra en aucun cas être renvoyée sur une piste cyclable ou piste Chronovélo.
- Lorsque la circulation s'effectue à double sens, le titulaire pourra procéder à la mise en place d'un alternat à sens prioritaire (panneaux B15 et C18), d'un alternat manuel ou d'un alternat par feux de chantier, selon le trafic et la configuration des lieux.
- Dans le cas d'une emprise sur voie cycle, dans le sens de la circulation générale les cycles seront insérés en amont et au droit du chantier dans la circulation générale. Une signalisation adéquate sera mise en place pour prévenir et sécuriser leur insertion.
- Dans le cas d'une emprise sur voie cycle à contre sens, la piste cyclable sera supprimée. Une signalisation adéquate sera mise en place au début de la rue impactée par les travaux, là où commence le contre-sens cyclable.
- Dans le cas d'une emprise sur voie bus la SEMITAG sera contactée 48 heures avant le début des travaux, afin de préciser les heures impactées (contact SEMITAG : correspondant-tag-travaux@semitag.fr). Les dispositions suivantes seront prises :
 - lorsque l'emprise des travaux affecte une voie bus ou bus/cycles en site propre, dans le sens de la circulation générale les bus et les cycles seront insérés dans la circulation générale. Une signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par le titulaire, pour prévenir et sécuriser cette insertion.
 - lorsque l'emprise des travaux affecte une voie bus ou bus/cycles, en site propre, à contre sens de la circulation générale les voies de circulation seront réattribuées par le titulaire, à l'aide de séparateurs modulaires plastique lestés de sorte à maintenir la voie bus à contre-sens et une voie dans le sens général de la circulation. Ce changement devra être réalisé suffisamment en amont pour tenir compte du gabarit des bus.
- Pendant toute la durée des travaux, le titulaire mettra à disposition un "homme trafic", pour assurer la fluidité et la sécurité de la circulation piétonne, cycles et véhicules.

Prescriptions particulières sur trottoir et zones piétonnes :

- Un cheminement piéton sécurisé d'une largeur minimum de 1,40 m, accessible aux PMR, sera assuré et entretenu par le titulaire. Dans le cas où le cheminement piéton serait déplacé sur l'emplacement du stationnement, un dispositif adéquat sera mis en œuvre pour matérialiser et sécuriser le cheminement piéton provisoire.
- Dans le cas de travaux en zone piétonne, ceux-ci devront être effectués de préférence le matin en dehors des heures d'affluence. Dans tous les cas, le titulaire sera tenu de laisser le passage aux véhicules de livraison. De même, les véhicules de chantier seront positionnés de manière à minimiser la gêne pour l'accès aux commerces.

Autres prescriptions particulières :

- Toutes modifications de phasage ou de déplacement de feux devra faire l'objet d'une demande une semaine avant le début des travaux et d'une validation du service Signalisation Lumineuse et Tricolore (contact : intervention.slt@grenoblealpesmetropole.fr).
- Toutes interventions à proximité du tram devront se tenir hors du Gabarit Limite d'Obstacle et à plus de 3 m des caténaires.
- Toutes mesures de protection seront mises en œuvre pour préserver les arbres (branches, troncs et racines).
- Les travaux à proximité des commerces de bouche devront être interrompus entre 11h30 et 14h.

- Avant toutes périodes de congés annuels des services techniques, le domaine public devra être rendu circulaire à tous usagers (au minima en enrobé à chaud), propre, sans aucun encombrant (matériel ou matériau).

ARTICLE 4 :

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I - 8e partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle des services techniques de Grenoble-Alpes Métropole.

L'arrêté sera affiché sur le chantier.

ARTICLE 5 :

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le titulaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Murianette, le 15 juillet 2021
Le Maire, Cédric GARCIN

DESTINATAIRES

- Mesdames et Messieurs les Adjointes
- Police municipale de Domène
- Gendarmerie de Domène
- Grenoble Alpes Métropole

